



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 16 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur la requête de la
Défense de Germain Katanga intitulée « Defence for Germain Katanga's
Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof »**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

1. Le 10 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense ») déposait une requête priant la Chambre de décider qu'en toute circonstance et en particulier dans l'hypothèse où les victimes participant à la procédure joueraient un rôle dans la présentation de preuve à charge, ces dernières – et leurs représentants légaux – ont une obligation de communiquer à la défense tout élément de preuve en leur possession ou à leur disposition dont elles estiment qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ou qui sont nécessaires à la défense de l'accusé¹.
2. Selon la Défense, les victimes devraient se voir imposer une telle obligation de communication en raison de l'obligation de la Chambre de garantir un procès équitable, de protéger les droits de l'accusé et d'établir la vérité. Cette obligation découlerait également du droit à la vérité de toutes les victimes, en ce compris celles qui ne participent pas à la procédure. A l'appui de ses assertions, la Défense se réfère notamment aux règlements de procédure et de preuve d'autres cours et tribunaux internationaux.
3. Par les présentes observations conjointes, les représentants légaux des victimes s'opposent à cette requête aux motifs suivants : (1) une telle obligation de communication n'apparaît ni dans le Statut ni dans le Règlement de procédure et de preuve ; (2) les droits des accusés sont suffisamment garantis quant à la participation des victimes au procès sans devoir leur imposer une telle obligation générale ; (3) la participation des victimes ne se limite pas à l'obtention d'une réparation pécuniaire et quelle que soit leur motivation, cela ne peut aboutir à leur imposer une obligation générale « d'instruire à décharge ».
4. Les représentants légaux notent qu'ils n'entendent pas invoquer, contrairement à ce que suggère la Défense², un argument tiré du « privilège client-avocat » pour justifier le fait que les victimes n'ont pas d'obligation de

¹ *Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof*, ICC-01/04-01/07-1618, 10 novembre 2009 (ci-après « Observations additionnelles de la Défense »), § 30.

² Observations additionnelles de la Défense, §20 et s.

communication telle que suggérée par la Défense. Ils tiennent cependant à rappeler que la protection liée au « privilège avocat-client » ne s'applique pas moins pour les victimes que pour les accusés. En vertu du Statut et des autres textes juridiques de la Cour, les représentants légaux des victimes sont considérés comme des conseils au même titre que les conseils des accusés. Ainsi, les dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils s'appliquent aux représentants des victimes³. Par ailleurs, le principe de la confidentialité et de la confiance qui doit exister dans les relations « avocat-client » doit être considéré comme un principe général de droit reconnu par tous les systèmes juridiques nationaux et par les textes internationaux relatifs à l'organisation de la profession d'avocat (ses droits et ses obligations)⁴. En réalité, dans ses observations, la Défense opère une confusion entre, d'une part, les droits de l'accusé, et les obligations qui en découlent pour son conseil, et, d'autre part, la relation « avocat-client ». Il est évident que le conseil de l'accusé ne peut pas être tenu de communiquer des éléments qui viendraient à incriminer son client. Une telle obligation ne découle pas de la relation « avocat-client » mais du droit de l'accusé, qui n'est que représenté en justice par son conseil, de ne pas s'auto-incriminer.

1. Absence d'obligation de communication dans le chef des victimes en vertu du Statut et du Règlement

5. En vertu de l'article 21 du Statut, la Cour applique en premier lieu le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. En second lieu, la Cour applique les traités et les principes du droit international ; à défaut, elle applique les « principes généraux du droit dégagé par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde ».
6. En l'espèce, comme l'admet indirectement la Défense, aucune disposition du Statut ou du Règlement ne prévoit explicitement une obligation pour les victimes participant à la procédure de communiquer des éléments de preuve qui

³ Voir l'article premier qui définit son champ d'application.

⁴ Voir notamment l'article 2.3 du Code de déontologie des avocats européens

http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/2006_code_fpdf2_1228293527.pdf

tendraient à disculper l'accusé ou qui seraient nécessaires à la préparation de la défense. Le texte clair des règles 76 à 84 du Règlement relatives aux obligations de communication établit que ces obligations ne s'adressent qu'aux parties, et non aux victimes⁵. La Chambre de première instance I a jugé en ce sens⁶. La Défense n'apporte aucun élément qui justifierait que la présente Chambre s'écarte des conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*. La Défense n'établit pas que l'obligation de communication qu'elle souhaite voir imposer aux victimes découle d'un principe du droit international ou d'un principe général de droit.

7. En réalité, comme expliqué ci-après, c'est en raison de la place qui est reconnue aux victimes dans le procès, par le Statut ainsi que pas les autres textes juridiques de la Cour, que celles-ci ne se voient imposer aucune obligation de communication, telle que le suggère la Défense.

2. Participation des victimes au procès et respect des droits des accusés

8. Selon la Défense, dans la mesure où la participation des victimes au procès est conditionnée par le respect des droits des accusés, la présentation d'éléments de preuve par les victimes ne pourrait se faire que sous la condition d'une communication préalable à la défense de tout élément de preuve à charge qu'une victime entendrait présenter au cours du procès et de tout élément de preuve qui tendrait à disculper l'accusé⁷. De l'avis de la Défense, si les victimes venaient à être autorisées à présenter des éléments de preuve quant à la culpabilité de l'accusé, elles devraient alors être tenues de respecter l'obligation, qui en est le

⁵ En ce sens, voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432 (ci-après « Arrêt sur la participation des victimes »), § 93.

⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes, ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009, § 10.

⁷ Observations additionnelles de la Défense, § 6.

corollaire obligatoire, de communiquer leurs pièces⁸. En décider autrement serait contraire aux droits des accusés.

9. Les représentants légaux ne contestent pas que, conformément notamment à l'article 68(3) du Statut, la participation des victimes doit se faire d'une « manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Cela ne veut pour autant pas dire que les victimes doivent se voir imposer une obligation de communiquer à la défense des éléments à décharge.
10. Comme le reconnaît la Défense⁹ et comme il ressort des textes juridiques de la Cour¹⁰, les victimes ne sont pas considérées comme « parties » au procès mais comme des « participants ». Elles ne se voient pas octroyer les mêmes droits ni imposer les mêmes obligations et, ce, en raison de leur place dans le procès. L'article 68(3) du Statut, qui établit en termes généraux le principe de la participation des victimes au procès, prévoit en effet que ces dernières peuvent se voir autoriser à *exposer leurs vues et préoccupations* lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
11. A l'inverse, seuls le Procureur et la Défense sont parties au procès. C'est au Procureur qu'il appartient de décider d'ouvrir une enquête et de déterminer les charges contre l'accusé¹¹. C'est lui qui a la charge de la preuve, non pas les victimes¹². Il ressort des articles 64 et 69 du Statut que les éléments de preuve sont présentés par les parties ou à la demande de la Chambre. Comme l'a noté la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*,

« [...] le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence

⁸ *Ibid.*, § 7.

⁹ Observations additionnelles de la Défense, § 4.

¹⁰ Le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe.

¹¹ Voir notamment les articles 15, 53, 54, 58 et 61(5) du Statut ; Chambre d'appel, Arrêt sur la participation des victimes, § 93.

¹² Article 66(2).

des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense ».

12. C'est en raison de cette place que le Procureur occupe dans le procès qu'il se voit imposer une série d'obligations de communication, dont l'obligation de communiquer tout élément de preuve en sa possession qui tendrait à disculper l'accusé, atténuer sa responsabilité ou de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. On rappellera que l'article 67(2) du Statut qui prévoit cette obligation se situe sous le titre général de « Droits de l'accusé ». La jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné à plusieurs reprises cette analyse, en ces termes :

« The positive nature of this [obligation to disclose exculpatory material] and its significance stem from the Prosecution's duty to investigate, which the Appeals Chamber has explained runs conterminously with its duty to prosecute »¹³.

13. Cette analyse du lien étroit entre le rôle des parties dans le procès et leurs obligations de communication est confortée par une lecture de l'ensemble des dispositions pertinentes du règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour le Liban auquel se réfère la Défense dans ses observations¹⁴. L'article 87 B) de ce règlement fait apparaître que les victimes peuvent devenir parties prenantes dans les procès menés devant le Tribunal : elles peuvent citer des témoins à la barre et produire d'autres éléments de preuve¹⁵. L'obligation imposée par l'article 113 de ce règlement de communiquer à la défense toute information dont les victimes disposent qui peut raisonnablement tendre à établir l'innocence de l'accusé, atténuer la responsabilité pénale de celui-ci ou compromettre la crédibilité des éléments de preuve à charge, doit donc se comprendre dans ce contexte particulier.

¹³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Affaire No. ICTR-98-44-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding the Role of the Prosecutor's Electronic Disclosure Suite in Discharging Disclosure Obligations*, 30 juin 2006, §9 (et la jurisprudence citée en note) (nous soulignons).

¹⁴ Observations additionnelles de la Défense, § 26. Ce règlement est disponible sur le site officiel du Tribunal :

http://www.stl-tsl.org/x/file/TheRegistry/Library/BackgroundDocuments/RulesRegulations/RPE-09-10-30_Fr.pdf

¹⁵ Article 87 B) du règlement.

14. S'il exact, comme l'affirme la Défense, que le système procédural applicable dans les pays de droit civil ou continental prévoit également des garanties visant à assurer la divulgation d'éléments à décharge, il convient de rappeler que l'obligation de produire les éléments à charge et à décharge repose sur le juge d'instruction. Celui-ci peut, s'il a connaissance de faits ou de documents précis, imposer aux parties la production des éléments de preuve relatifs à ces faits ou ces documents, sans que l'on puisse toutefois y voir la possibilité d'imposer à la partie civile une obligation générale relative à la production de tout élément qui pourrait être à décharge.
15. La Défense prend ensuite argument des dispositions réglementaires de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») et de la Cour Européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et croit pouvoir y trouver une obligation de communication dans le chef des victimes.
16. Il convient tout d'abord de relever que l'organisation de ces juridictions, leur procédure et les rôles des différents organes en leur sein rend toute comparaison avec l'organisation de la procédure et les rôles dévolus aux parties et participants devant la CPI peu pertinente.
17. Rappelons que la victime est, dans la procédure devant la CEDH, la partie requérante ; elle initie la procédure. Le règlement de la Cour prévoit donc une obligation générale du demandeur de collaborer à l'administration de la justice et de fournir tout élément pertinent à l'appui de sa demande¹⁶, mais certainement pas une obligation générale de communiquer tous les éléments qui pourraient disculper l'Etat défendeur.
18. De la même manière, le règlement de la CIDH ne contient aucune disposition portant une telle obligation. Les dispositions et la jurisprudence citées par la Défense concernent soit la question de l'amissibilité de la preuve, soit – s'agissant de l'article 47 du règlement de la CIDH – les mesures d'instruction que cette

¹⁶ Articles 44 A et 44 C du Règlement de la Cour, cités par la Défense.

dernière peut adopter d'initiative en vue de contraindre les parties à justifier du bien-fondé de leur argumentation.

19. Les règlements de procédure et de preuve de la CEDH et de la CIDH ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce et ne peuvent fonder une obligation générale de communication dans le chef des victimes.
20. En outre, et à l'inverse du règlement du Tribunal spécial pour le Liban, l'article 64 du Statut de la CPI ne prévoit pas la possibilité pour les victimes d'appeler directement un témoin à comparaître. La Chambre d'appel a cependant rappelé que cette disposition permet à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁷. La Chambre d'appel a ainsi jugé qu'en vue de garantir aux victimes une participation effective au procès, la Chambre de première instance pouvait, le cas échéant, autoriser les victimes à présenter des éléments de preuves¹⁸.
21. Dans une telle hypothèse, il appartiendra à la Chambre de première instance de fixer les modalités de présentation de ces éléments de preuve et de décider des mesures nécessaires pour assurer un procès équitable, tenant compte des droits des accusés et des intérêts des victimes. A cet égard, la Chambre d'appel a noté :

« Si la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait alors fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve »¹⁹.
22. Or, pour l'instant, les représentants légaux des victimes n'ont pas encore demandé à la Chambre d'admettre des éléments de preuve ou d'entendre un témoin sur base de cette disposition. Il n'y a donc pas lieu d'imposer aux victimes une obligation générale de communication de tout élément qui viendrait à disculper les accusés ou qui serait nécessaire à la défense. En décider autrement

¹⁷ Voir également l'article 64(6)(b) et (d) du Statut.

¹⁸ Chambre d'appel, Arrêt sur la participation des victimes, §§ 97-99.

¹⁹ Chambre d'appel, Arrêt sur la participation des victimes, § 100.

viendrait à imposer une obligation aux victimes au-delà de ce que prévoit le Statut, et plus largement du rôle seulement de participant des victimes.

3. Participation des victimes et établissement de la vérité judiciaire

23. Selon la Défense, les modalités de participation des victimes sont également déterminées par l'obligation de la Chambre d'établir la vérité et de garantir un procès équitable. Du fait de ces deux obligations, il y a lieu d'exiger des victimes qu'elles communiquent tous les éléments de preuve en leur possession qui disculperaient l'accusé²⁰. La Défense estime que si de tels éléments ne lui étaient pas communiqués et, par conséquent, portés à l'attention de la Chambre, cela causerait une injustice non seulement à l'égard de l'accusé mais aussi de l'ensemble des victimes, notamment celles qui ne participent pas à la procédure, et du public au sens large²¹. La Défense soutient en outre que dans la mesure où les victimes ont un intérêt pécuniaire en jeu, elles ont un intérêt particulier quant à une certaine issue du procès²². Cet intérêt pécuniaire affecterait la neutralité des victimes qui participent au procès. La Défense soutient donc qu'afin d'éviter toute apparence d'injustice, il est de l'intérêt de tous et de l'intérêt de la justice et d'un procès équitable d'imposer aux victimes une obligation de communication de tous les documents en leur possession qui pourraient exonérer l'accusé.
24. Comme il a déjà été rappelé ci-dessus, les victimes ne sont pas en soi parties au procès. Contrairement au Procureur, elles n'ont pas la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé. Elles participent à la procédure afin de faire valoir leurs intérêts personnels. Comme l'a dit la Chambre de première instance²³, cet intérêt personnel des victimes ne se limite pas à une réparation pécuniaire. Les victimes cherchent avant tout à contribuer à établir la vérité judiciaire, à voir leur statut de victime publiquement reconnu. A fortiori, en se constituant victimes, elles ont

²⁰ Observations additionnelles de la Défense, § 12.

²¹ Observations additionnelles de la Défense, §§ 13-14.

²² Observations additionnelles de la Défense, §§ 16-17.

²³ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, § 98 ; voir aussi l'Opinion séparée du Juge Song, ICC-01/04-01/06-925, §10.

évidemment un intérêt à l'issue du procès. L'existence en soi d'un tel intérêt ne peut suffire à imposer une obligation de communication dans le chef des victimes.

25. En outre, selon la Défense, il n'appartient pas aux représentants légaux des victimes de décider s'il convient ou non de présenter de tels documents. La Défense serait en meilleure position pour évaluer la pertinence d'éléments de preuve à la lumière de sa stratégie et des autres éléments dont elle dispose²⁴.
26. Une telle affirmation revient à exiger, en pratique, des représentants légaux qu'ils communiquent tout document en leur possession émanant des victimes afin de permettre à la Défense d'évaluer si elle peut en tirer un quelconque avantage pour sa stratégie. Cela revient à créer une obligation dans le chef des victimes qui, non seulement, dépasse largement la façon dont la participation des victimes a été conçue par le Statut et le Règlement mais, en outre, pourrait se révéler contraire aux dispositions de l'article 68(1) du Statut selon lequel la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. Il ne peut être question d'imposer aux victimes une obligation générale d'instruire « à décharge » le dossier.
27. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de rejeter la requête de la Défense. Dans l'hypothèse où les victimes demanderaient à la Chambre de pouvoir produire des éléments de preuve, il appartiendra à cette dernière d'en fixer les modalités. Enfin, en pratique, la demande de la Défense est certainement prématurée et sans objet puisque les représentants légaux des victimes ne disposent pas d'autres documents que ceux qui ont déjà été communiqués aux parties, à savoir ceux justifiant de leur qualité de victime et de leur dommage.

²⁴ Observations additionnelles de la Défense, § 19.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

DE REJETER la demande de la Défense de Germain Katanga visant à imposer une obligation dans le chef des victimes et de leurs représentants légaux de lui communiquer tout élément de preuve en leur possession ou à leur disposition dont ils estiment qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ou qui sont nécessaires à la défense de l'accusé.



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Jean-Louis Gilissen

les Représentants légaux des victimes

Fait le 16 novembre 2009, à Bruxelles (Belgique)